

Actualité réglementaire sur l'inscription des variétés pour l'Agriculture Biologique

Marie-Hélène BERNICOT,

Animatrice de la **Commission Intersection du CTPS dédiée à l'Agriculture Biologique**

CISAB

→ Rôle de cette commission

- Favoriser la prise en compte de l'Agriculture biologique lors des décisions d'inscription pour disposer de variétés adaptées à la Production AB en France
- Lieu de concertation autour des questions variétés/semences pour le ministère

[-L'Agriculture Biologique et le CTPS - GEVES](#)

Le règlement UE 2018 / 848 permet

la mise sur le marché de 2 nouveaux Matériels de Reproduction Végétal pour autoriser plus d'hétérogénéité

Matériel hétérogène biologique

- Déf. : très forte **hétérogénéité** μ & production en AB.
- Ce n'est pas une variété
- Application au **1^{er} janvier 2022**

Variété biologique adaptée à la production biologique

- Déf. : grande **hétérogénéité** & **sélection en AB**
- C'est une **variété**, apte à être reproduite conforme.
- **Expérimentation temporaire de 7 ans** / caler modalités inscription et commercialisation

Ces 2 nouveautés viennent en plus des variétés non OGM

Les semences et plants doivent avoir été produits en conditions biologiques. Fin des dérogations en 2036.

Le Matériel Hétérogène Biologique n'est pas une variété

Matériel hétérogène biologique

Très forte **hétérogénéité**

Pas de description officielle

*Pas stable, **capacité d'évolution dans le temps et l'espace.***

Pas d'inscription , une simple notification

Pas de limitation de durée.

Maintenance = traçabilité des lots de semences sur 5 générations

Variétés

Des hétérogénéités diverses

Les variétés ont une **identité**, une **description officielle** basée sur **DHS**

même variété dans le temps et l'espace : garantie pour l'utilisateur

Inscription au catalogue sur la base DHS et VATE pour agricoles et vigne

10 ans avec réinscription possible,
Illimitée pour vigne et fruitiers

Contrôle de la maintenance

La notification d'un Matériel Hétérogène Biologique

est définie par le règlement 2018/848 et le règlement délégué (UE) 2021/1189

→ **Le fournisseur du MHB fournit un dossier** (coordonnées du demandeur ; l'espèce et la dénomination du matériel hétérogène biologique ; description des principales caractéristiques agronomiques et phénotypiques..., méthodes de sélection, ... pays de production et le matériel parental utilisé ;... la véracité des éléments fournis...) **et un échantillon.**

- En France, le ministère de l'agriculture a chargé le GEVES de la réception, de la vérification de la conformité des éléments du dossier de notification. Publication arrêté du 2 février au JO du 11 février
- Page spécifique sur le site du GEVES : [Matériel Hétérogène Biologique - GEVES](#)

→ **Trois mois après la date figurant sur l'accusé de réception**, sauf si demande d'informations supplémentaires ou refus , l'organisme officiel responsable (*en France, le Ministère en charge de l'Agriculture*) :

- inscrit sur la liste du matériel hétérogène biologique notifié.
- transmet aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission.

→ **Aucun frais pour le fournisseur.**

Notification d'un MHB

Pas d'étude mise en place,

- *un contrôle du dossier : complétude et cohérence du dossier,*
- *vérification de la dénomination*

→ Causes possibles de blocage ou de ralentissement

- Dénomination ne répondant pas aux règles définies
- Dossier incomplet
- Pas d'envoi d'échantillon de semences
- Pas de preuves d'étapes de la création du MHB en conditions AB
- La description du process de création du MHB ne permet pas de créer assez d'hétérogénéité (expertise)
- Description du matériel trop insuffisant (caractère dominant et hétérogénéité)



Matériel Biologique en France et UE

Un MHB notifié dans un pays peut être vendu partout en UE

➔ A ce jour pas de demande en France

- Mais des projets

➔ Des MHB en Europe

- Un pays qui notifie du MHB doit l'indiquer aux autres pays



Bundessortenamt



Effect date		Denomination	
02/02/2022	maïs	Almito	Landbauschule Dottenfelderhof e.V
02/02/2022	maïs	Bogdan	Landbauschule Dottenfelderhof e.V
10/02/2022	maïs	Tambudzai	Landesanstalt für Landwirtschaft Institut für Pflanzenbau und Pflan
10/02/2022	maïs	Weihsteph 2	Landesanstalt für Landwirtschaft Institut für Pflanzenbau und Pflan
10/02/2022	maïs	Weihsteph 3	Landesanstalt für Landwirtschaft Institut für Pflanzenbau und Pflan
02/02/2022	BTP	Convento C	Landbauschule Dottenfelderhof e.V
02/02/2022	BTP	Convento E	Landbauschule Dottenfelderhof e.V
02/02/2022	BTH	Brandex	Landbauschule Dottenfelderhof e.V
02/02/2022	BTH	Liocharls	Landbauschule Dottenfelderhof e.V
11/04/2022	Féverole	Delta	Werner Vogt-Kaute
11/04/2022	Seigle	Dodo	Werner Vogt-Kaute



De très nombreuses questions ?

Pas de sortie
de la liste

Quel développement des
MHB ?

Modalités de
contrôles pas
encore précisées

Quelle limite entre
MHB, VBAPB, et variété?



Les variétés biologiques adaptées à la production biologique définies par le règlement UE 2018 /848

Variété biologique adaptée à la production biologique

- Déf. : grande **hétérogénéité & sélection en AB**
- C'est une **variété**, apte à être reproduite conforme.
- **Inscription** au catalogue : DHS et VATE
- Certification, maintenance
- **Expérimentation temporaire de 7 ans / caler modalités inscription et commercialisation**

Points à préciser pendant la période dite d'expérimentation

Sélection en AB

- techniques ?
- Nombre d'années ?

Faut-il adapter la DHS ? Comment ?

pour le moment autorisation de non homogénéité pour certains caractères
Quels impacts de ces règles sur les possibilités de distinction ?

VATE pour AB et en AB


maintenance ??

Espèces pilotes : *carotte et chou rave*
Blé tendre, orge, seigle, maïs

Mise en place de l'expérimentation


Etape actuelle

Transposition des directives d'exécution permettant la commercialisation de variétés ne répondant pas aux règles actuelles de DHS

- 
- DIRECTIVE D'EXÉCUTION (UE) 2022/1648 DE LA COMMISSION du 23 septembre 2022 modifiant la directive 2003/91/CE en ce qui concerne une dérogation pour les variétés biologiques des espèces de légumes adaptées à la production biologique
 - La directive d'exécution (UE) 2022/1647 de la Commission du 23 septembre 2022 modifiant la directive 2003/90/CE en ce qui concerne une dérogation pour les variétés biologiques des espèces de plantes agricoles adaptées à la production biologique ;
 - **Transposition** : Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2023, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. **Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er juillet 2023**

DIRECTIVE D'EXÉCUTION (UE) 2022/1648

Considérants

- 
- (2) Il est nécessaire de veiller à ce que les producteurs puissent utiliser des variétés biologiques adaptées à la production biologique provenant d'activités de sélection biologique. Certaines de ces variétés répondent aux critères DHS de toutes les autres variétés de la même espèce, mais d'autres variétés destinées à la production biologique sont caractérisées par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives.
 - (3) Par conséquent, les normes d'homogénéité définies dans les protocoles et principes directeurs DHS existants de l'OCVV et de l'UPOV ne sont pas adaptées aux variétés biologiques destinées à la production biologique, lesquelles sont caractérisées par une grande diversité génétique et phénotypique.
 - (4) Il est donc nécessaire d'offrir la possibilité de s'écarter des protocoles d'examen DHS existants afin qu'ils soient mieux adaptés aux variétés biologiques convenant à la production biologique. Par conséquent, il devrait être possible d'adapter les protocoles d'examen des variétés existants pour certaines espèces afin de répondre aux besoins de l'agriculture biologique. Il y a donc lieu de déroger à certaines dispositions de l'article 1er de la directive 2003/91/CE.

Les principes d'homogénéité relative n'étaient-ils pas adaptés aux VBAPB ?

Modifications apportées à la directive 2003/91/CE

→ Ajout de ces paragraphes aux textes actuels

- Par dérogation au premier alinéa, *en ce qui concerne l'homogénéité*, les variétés biologiques adaptées à la production biologique, qui appartiennent aux espèces énumérées à l'annexe IV, partie A, peuvent satisfaire aux conditions énumérées dans la partie B de ladite annexe.
- Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le 31 décembre de chaque année, jusqu'au 31 décembre 2030, le nombre de demandes d'enregistrement de variétés et les résultats de *l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS)* concernant ces variétés biologiques;



1. Règle générale

1.1. en ce qui concerne la distinction et la stabilité, tous les caractères figurant dans les protocoles et principes directeurs visés aux annexes I et II sont respectés et décrits;

1.2. en ce qui concerne l'homogénéité, tous les caractères figurant dans les protocoles et principes directeurs visés aux annexes I et II sont respectés et décrits et les dispositions suivantes s'appliquent aux caractères énumérés au point 2:

- a) ces caractères peuvent faire l'objet d'un examen moins strict;
- b) lorsque, pour ces caractères, une dérogation au protocole technique correspondant est prévue au point 2, le niveau d'homogénéité à l'intérieur de la variété doit être semblable au niveau d'homogénéité de variétés notoirement connues comparables dans l'Union.

2. Dérogation aux protocoles techniques

- OCVV n° 4 – Feuille: division **carotte**
- OCVV n° 5 – Feuille: intensité de la couleur verte
- OCVV n° 19 – Racine: diamètre du cœur par rapport au diamètre total
- OCVV n° 20 – Racine: couleur du cœur
- OCVV n° 21 – À l'exclusion des variétés à cœur blanc: racine: intensité de la couleur du cœur
- OCVV n° 28 – Racine: époque de coloration de l'extrémité
- OCVV n° 29 – Plante: hauteur de l'ombelle primaire à l'époque de sa floraison

- OCVV n° 2 – Plantule: intensité de la couleur verte des cotylédons
- OCVV n° 6 – Pétiole: port
- OCVV n° 8 – Limbe: longueur **Choux rave**
- OCVV n° 9 – Limbe: largeur
- OCVV n° 10 – Limbe: forme de l'apex
- OCVV n° 11 – Limbe: incisions jusqu'à la nervure principale (partie inférieure de la feuille)
- OCVV n° 12 – Limbe: nombre d'incisions du bord (partie supérieure de la feuille)
- OCVV n° 13 – Limbe: profondeur des incisions du bord (partie supérieure de la feuille)
- OCVV n° 14 – Limbe: forme en coupe transversale
- OCVV n° 19 – Rave: nombre de feuilles intérieures.



la Commission est partie sur les propositions d'ECOPB/IFOAM

Homogène sur ce qui est utile pour les agri, les consommateurs, le commerce et les sélectionneurs

Example: **carrots for bundling**)

UPOV Nr.	asterix characteristics	relevance of utility for			importance for selection	ECO-PB proposal for adapted protocol	
		farmers / producers	trade / processors	consumers	organic carrot breeders	Characteristics to be considered mandatory	characteristics to be considered optionally on request (or recommendation) of the applicant
						(0=none, 1=medium, 2=great)	(0=none, 1=medium, 2= great)
2	Leaf: attitude	2	1	0	1	1	0
4 (*)	Leaf: division	0	1	0	1	0	1
6 (*)	Leaf: anthocyanin coloration of petiole	0	1	0	1	0	1
14 (*)	Root: external colour	1	2	2	2	1	0
17	Root: extent of green colour of skin of shoulder	2	2	2	2	1	0
18	Root: ridening of surface	2	2	1	2	1	0
19 (*)	Root: diameter of core relative to total	0	1	1	2	0	1
22 (*)	Root: colour of cortex	1	2	1	2	1	0
25 (*)	Root: extent of green coloration of internodes (petioles)	2	2	2	2	1	0
characteristics in total:						20	11

31

20

+

11

On aurait pu imaginer de l'hétérogénéité sur des caractères où l'hétérogénéité augmente la résilience de la culture = résistance aux maladies, port (à vérifier ??)
 Des caractères supplémentaires proposés

→ 19) «**variété biologique adaptée à la production biologique**»: une variété telle que définie à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n o 2100/94 du Conseil qui:

- a) est caractérisée par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives; et
- b) provient d'activités de sélection biologique visées à l'annexe II, partie I, point 1.8.4, du présent règlement;
- l'annexe II, partie I, point 1.8.4 = Pour la production de variétés biologiques adaptées à la production biologique, les activités de sélection biologique sont menées dans des conditions biologiques et se concentrent sur l'amélioration de la diversité génétique tout en s'appuyant sur l'aptitude naturelle à la reproduction, ainsi que sur la performance agronomique, la résistance aux maladies et l'adaptation aux diverses conditions pédoclimatiques locales. Toutes les pratiques de multiplication hormis la culture de méristèmes sont réalisées sous gestion certifiée biologique.
- Article 6 h : produire des variétés biologiques au moyen de l'aptitude naturelle à la reproduction et en mettant l'accent sur le respect des barrières naturelles aux croisements

Inscription =
DHS et VATE

Diversité possible
mais pas obligatoire

Pas d'éléments
supplémentaires

Classiquement pour une Expérimentation temporaire les pays sont volontaires
Dans le cadre de cette expérimentation, les directives d'exécution doivent être
transposées dans tous les pays

Variétés « biologiques » au GEVES en 2022/2023

→ Dans le cadre de l'expérimentation temporaire

- 7 carottes

→ Des variétés « biologiques » car sélectionnées en conditions AB

- 4 betteraves
- 2 choux fleur romanesco
- 1 choux type brocoli

→ Des variétés de blé tendre et blé dur déposées sur un usage en AB

- Mais sont-elles des variétés biologiques ?